CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET PROJET DE RESOLUTION

Fait et préſenté au nom de la Commiſſion chargée d'examiner les bonifications à faire dans la perception des droits d'enregiſtrement ;

Par DUCHATEL (de la Gironde),
REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Séance du 25 Nivôse, an IV.

[illegible]YENS REPRÉSENTANS,

[illegible] les regards les plus attentifs ſur toutes les parties [illegible] concourent à la reſtauration des finances & [illegible] tréſor public, vous avez conſidéré le droit d'en[illegible]ment comme l'un des principaux moyens à employer

pour parvenir à ce but, qui fait l'objet de vos plus vives ſollicitudes.

Mais vous avez reconnu que ce droit ne rend pas, ſur-tout dans l'état actuel des choſes, ce qu'on peut en attendre, ſoit parce que les quotités auxquelles il ſe perçoit ſont trop foibles, eu égard aux actes & mutations qui y ſont aſſujétis, ſoit, & bien plus encore, parce qu'il s'acquitte en aſſignats valeur nominale, & que leur diſcrédit momentané altère les produits à un tel point, qu'ils n'auroient bientôt plus aucune réalité, ſi vous n'y oppoſiez un remède auſſi prompt qu'efficace.

C'eſt dans ces vues que vous avez chargé une Commiſſion d'examiner les bonifications à faire dans la perception des droits d'enregiſtrement.

Je viens, Citoyens-repréſentans, vous propoſer, au nom de cette Commiſſion, ce qu'il lui a paru le plus à propos d'adopter dans les circonſtances où nous nous trouvons.

Elle a d'abord examiné s'il ne conviendroit pas d'établir, par une loi nouvelle, un tarif mieux combiné & plus ſimple que celui d'après lequel les droits ſe perçoivent aujourd'hui : mais elle a bientôt apperçu que cet ouvrage, dont il faudra s'occuper un jour, n'eſt pas celui du moment.

Une loi & un tarif ſur l'enregiſtrement ne peuvent être le fruit de quelques inſtans de travail : comme ils doivent embraſſer tous les actes, toutes les conventions des citoyens entre eux, toutes les mutations de biens-meubles & immeubles, qui s'opèrent à divers titres, on ne pourroit ſe flatter de leur donner l'étendue, l'enſemble, & en même temps la préciſion & la ſtabilité qui leur conviennent, lorſque nous n'avons pas encore de code civil dont ils doivent être en quelque ſorte une émanation ; d'un autre côté, la variation, &, il faut le dire, la dépréciation du

ſigné circulant, ajoutent à l'embarras de fixer les droits dans des proportions exactes & relatives.

Ces réflexions, que l'on pourroit étendre davantage, ont fait ſentir à votre commiſſion qu'il falloit s'en tenir, quant à préſent, à la loi du 19 décembre 1790 & au tarif y annexé, en augmentant néanmoins les quotités du droit en raiſon des actes & mutations, & eu égard aux prix & valeurs ſur leſquels il ſe perçoit. Si ce n'eſt pas un moyen d'amélioration auſſi ſenſible qu'il le ſeroit dans des circonſtances plus favorables, c'en eſt un du moins qui préviendra les effets de la dépréciation paſſagère des aſſignats, & qui rendra aux produits de l'enregiſtrement la réalité qu'ils ont preſque perdue, malgré leur étonnant accroiſſement.

En conſéquence, la commiſſion s'eſt attachée à rechercher les proportions les plus juſtes pour la fixation des droits des actes & mutations, qui ſont réglés dans les différentes claſſes du tarif de 1790.

Vous ſavez, Citoyens-Repréſentans, que ce tarif eſt diviſé en trois claſſes.

La première comprend les actes & mutations dont les objets ont une valeur déterminée & dont il réſulte immédiatement tranſmiſſion, attribution, obligation ou libération. Les droits ſont fixés, pour cette claſſe, depuis 5 ſ. juſqu'à 4 liv. par cent francs.

La ſeconde comprend divers genres d'actes dont les objets ne ſont pas évalués, ſoit parce que cette évaluation dépend de circonſtances éventuelles, ſoit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation ; tels ſont les teſtamens, les dons mutuels, & quelques contrats de mariage. Le quinzième du revenu préſumé des contractans a été le plus fort droit de ces ſortes d'actes.

La troiſième comprend tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent

l'introduction ou l'inftruction des inftances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la confommation de conventions antérieures paffées en forme authentique, dont les droits ont été payés fur le pied de la première claffe, & généralement tous les actes non compris dans les deux claffes précédentes. Les droits font fixes pour celle-ci, & portés depuis 5 f. jufqu'à 12 liv.

Convient-il d'augmenter les droits des actes & mutations entre-vifs qui dépendent de la première claffe ? Dans ce cas, quelle doit être l'augmentation ? Voilà les queftions qui ont enfuite occupé la commiffion.

J'obferve, en fon nom, que les actes les plus fréquens & les plus importans de cette claffe font ceux par lefquels l'on tranfmet ou l'on s'oblige pour des prix & fommes déterminés. Il ne feroit pas jufte de leur impofer une augmentation de droits, fur le feul fondement que le cours de l'affignat eft au deffous de fa valeur nominale, parce que le droit qui fe perçoit fur les fommes s'éleve en raifon du cours lorfque le prix des conventions eft payé ou payable en affignats valeur nominale. Je vais fortifier ce raifonnement par un exemple. Je fuppofe la vente d'un bien, faite en 1791, moyennant 10,000 liv.; le droit a été de 200 liv. Si ce meme bien fe vend aujourd'hui, & fe paie en affignats valeur nominale, il eft poffible que le prix monte jufqu'à deux millions, & alors le droit eft de 40,000 liv. : le tréfor national retrouve donc là une valeur égale & proportionnée.

Mais il n'en eft pas moins vrai que cette partie du tarif eft fufceptible d'augmentation, parce qu'en effet les quotités doivent être regardées comme infuffiantes, non-feulement fous le rapport des befoins du gouvernement, mais même pour un temps où le figne repréfentatif n'éprouveroit aucune dégradation. La Commiffion penfe qu'une augmentation qui doublera les droits de cette claffe pour tous les actes & mutation entre-vifs, fera fondée & fuffifante.

Quant aux droits des mutations par décès, qui font aussi de la première classe, il est convenable de les accroître, d'en graduer l'augmentation en proportion de l'avantage plus ou moins marqué qui résulte du droit de succéder, & de déterminer le mode & la nature du paiement, de manière à arrêter le cours de la lésion énorme qu'éprouve la Nation, qui ne reçoit aujourd'hui que des assignats *valeur nominale*, d'après des estimations faites *valeur réelle.*

Vous appercevrez le moyen de faire cesser ce préjudice dans l'article V du projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Il faut aussi, citoyens-représentans, remédier à un préjudice de même nature relativement aux actes sous seing-privé faits avant l'émission des assignats, ou dans un temps où cette monnoie étoit au pair du numéraire métallique. L'article IV du projet y pourvoit, en appliquant à ces actes les dispositions de la loi du 25 vendémiaire dernier, qui n'a parlé, sans doute par erreur, que des actes publics.

Il en est de même des baux à ferme ou à loyer, que l'on stipule assez communément aujourd'hui payables en grains & denrées.

Enfin, tous les actes & mutations qui dépendent de la première classe du tarif, & pour lesquels il doit être fait des déclarations estimatives, se trouveront soumis à des droits assis sur des bases solides, lorsque les objets à estimer auront été portés à leur valeur réelle, & que le paiement de ces droits se fera, d'après cette valeur, en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

Les actes de la seconde classe sont peu nombreux depuis la loi qui a aboli les substitutions, & celle du 17 nivôse, an deuxième; ce qu'il en reste sera porté à des quotités assez fortes si vous doublez les droits. D'ailleurs, les contrats de mariage qui ne contiennent aucune désignation de biens

préſens, font partie de cette claſſe; & les contrats de mariage ſont des actes qui ont toujours mérité la faveur du légiſlateur.

Je vous ai rappelé, citoyens-collègues, que les actes de la troiſième claſſe ſont aſſujétis à des droits fixes, depuis 5 ſols juſqu'à 12 liv. Ces quotités ne ſont peut-être inſuffiſantes aujourd'hui, au moins pour la plupart, que parce que les droits s'acquittent en aſſignats valeur nominale. La commiſſion vous propoſe de les porter au décuple; ces ſortes de droits ne paroiſſent pas ſuſceptibles d'une plus forte augmentation, quelle que ſoit la différence actuelle entre le cours & la valeur nominale du numéraire qui ſert à les acquitter.

Les droits d'enregiſtrement de toutes les claſſes du tarif, ainſi fixés, rendront au tréſor public au-delà de cinq cents millions; & ceux des actes & mutations les plus importans, qui s'acquittent aujourd'hui en aſſignats valeur nominale, d'après des eſtimations valeur de 1790, reprendront la proportion qu'ils ont perdue : alors le papier national, qui a ſi puiſſamment contribué au ſuccès de la révolution, pourra, à l'aide des contributions bien combinées, ſortir de l'état de dépréciation où la malveillance s'eſt attachée à le faire tomber.

Indépendamment des moyens d'amélioration que préſente le projet de réſolution dont je vais vous donner lecture, il en eſt un encore qu'il ne faut pas paſſer ſous ſilence.

La régie de l'enregiſtrement & des domaines, la plus importante qui ait jamais exiſté, ſoit par la nature des objets qui la compoſent, ſoit par l'immenſité de ſes produits, ſoit enfin par ſa bonne adminiſtration, ne procure pas à ſes employés, de quelque grade qu'ils ſoient, le plus ſtrict néceſſaire. Le zèle qu'il eſt ſi indiſpenſable de ſoutenir pour la proſpérité d'une régie dont les produits ſont dus, en grande partie, aux recherches & au travail les plus aſſidus, s'allie difficilement avec les extrêmes beſoins. Ce

n'eſt donc pas une choſe indifférente au ſort des produits, que les employés, qui doivent & donnent tout leur temps à leurs fonctions, aient ou non de quoi ſubſiſter. J'appelle, à cet égard, l'attention du Corps légiſlatif.

Voici, citoyens-collègues, le projet de réſolution que la commiſſion vous propoſe d'adopter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les droits d'enregiſtrement doivent être mis au rang des principales reſſources, & enviſagés comme l'une des parties les plus importantes des revenus de la République ; que cette contribution, aſſiſe ſur des fortunes réelles, eſt d'autant plus juſte en ſoi, que la formalité dont elle eſt le prix, intéreſſe les propriétés privées, & qu'elle fortifie & tend à en conſerver les titres ; que, portée au taux où elle doit s'élever, elle deviendra un des plus sûrs moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes & les dépenſes de l'état ; mais que ces droits étant au-deſſous d'une juſte proportion, eu égard aux actes, mutations & valeurs ſur leſquels ils ſe perçoivent, d'après les quotités fixées par le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, & le paiement en étant fait en aſſignats valeur nominale, il eſt inſtant de faire ceſſer cette diſproportion, & de rendre au tréſor public le produit réel dont il eſt privé aujourd'hui ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la réſolution ſuivante :

Article premier.

A compter du 15 pluviôſe prochain, les droits d'enregiſtrement établis par la loi du 19 décembre 1790, & fixés par le

tarif y annexé, seront perçus à des quotités supérieures & dans les proportions ci-après :

I I.

La perception des droits proportionnels d'enregistrement de tous les actes & mutations de biens meubles & immeubles, *excepté les mutations par décès*, qui doit être réglée d'après les différentes sections de la première classe du tarif, sera faite au double des fixations portées auxdites sections.

I I I.

Le droit proportionnel des mutations par décès sera, savoir :

De cinq décimes par cent francs, en ligne directe ;

De quatre francs pour les frères & sœurs, oncles & tantes, neveux & nièces ;

De six francs pour les autres parens, jusques & y compris les cousins issus de germains ;

Et de dix francs pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, & pour les étrangers.

Il ne sera payé, comme ci-devant, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens.

Les droits ci-dessus seront réglés d'après la déclaration estimative & affirmative des parties.

I V.

La loi du 25 vendémiaire dernier, qui porte que *sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés ou en numéraire métallique, ou en valeur de* 1790, *ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu*

ou en numéraire métallique, *ou en assignats au cours actuel du change*, est rendue applicable aux actes sous seing privé & conventions antérieures au premier janvier 1792, de l'espèce de ceux mentionnés dans la première classe du tarif : en conséquence, les droits fixés par l'article II de la présente résolution seront payés, pour lesdits actes & conventions, ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

V.

A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, & la perception sera faite en numéraire métallique ou en assignats au cours, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

V I.

Lorsque le prix des baux, à ferme ou à loyer, aura été stipulé payable en grains & denrées, l'évaluation en sera faite sur le pied de 1790, d'après les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens, & le droit en sera payé ou en numéraire métallique ou en assignats au cours.

V I I.

Les droits des actes & dispositions dont la quotité est fixée d'après le revenu par la deuxième classe du tarif, continueront d'être réglés sur la même base, mais dans des proportions doubles de celles qui y sont exprimées ; & comme la cote d'habitation n'existe plus, les parties seront tenues de fournir une déclaration du revenu actuel.

Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de quinze francs.

V I I I.

Les droits fixes, dus sur les actes mentionnés aux sec-

tions de la troisième classe du tarif, seront perçus au décuple des fixations portées auxdites sections.

I X.

Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits, pour tous les actes & mutations qui sont dans le cas d'être acquittés en numéraire métallique ou en assignats au cours.

X.

La présente résolution sera imprimée : elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an IV.